

F
0401

PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE

31/151/TERMW9/OPGM/MRG

Partie
à découper
lors de la cession ou
de la destruction du véhicule

N° IMMATRICULATION (A) DATE DATE DE 1^{re} MISE EN CIRCULATION (B)

820 BEH 31 06/02/2004 06/02/2004

NOM (C) Prénoms (D) SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUNE
NOM d'usage DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

DOMICILE (E) 7 ESPLAN COMPANS CAFFARELLI
COMMUNE 555 31000 TOULOUSE

GENRE MARQUE (F) TYPE
TCP HEULIEZBUS PS09B54R

N° dans la SÉRIE du TYPE (G) CARROSSERIE EN. PUISS. Pk ass
VJ1PS09B500300299 BUS GN 34 042

LARG. SURF. POIDS T.C. POIDS à vide POIDS T.R. Br. (dBA) Rég. mot. (tr/mn)
2M50 30M0 19T600 12T600 91 1575

DATE et N° CERTIFICAT PRÉCÉDENT
NEUF

EQUIP. GAZ COMPR PDS: 600

TAXE RÉGION
0000,00 E

S031K249 R 06/09/2021 820 BEH 31	S031K249 A 05/03/2022 820 BEH 31	S031K249 S 27/03/2022 820 BEH 31	031J7025 A 18/01/2018 820 BEH 31	S031J214 S 27/09/2019 820 BEH 31
S031J214 A 22/03/2021 820 BEH 31	031J7024 A 07/01/2016 820 BEH 31	031J7023 A 14/04/2014 820 BEH 31	031J7025 A 06/10/2014 820 BEH 31	011J7025 A 01/07/2015 820 BEH 31
031J7024 R 05/03/2015 820 BEH 31	031J7026 A 08/07/2016 820 BEH 31	031J7023 A 15/01/2017 820 BEH 31	S031J214 A 25/08/2019 820 BEH 31	031J7021 A 10/09/2012 820 BEH 31
A 27/08/2009 N° 000921533	031J7022 A 07/03/2016 PLZ 0 0 1 1 4 0 5	S031K249 A 27/08/2022 820 BEH 31	6 58754	Maria-Christine MARTY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le titulaire du présent certificat est tenu, sous peine d'amende *, de déclarer à la préfecture de son domicile, sur imprimé spécial :

- **tout changement de domicile dans le mois qui suit** (lorsque le changement de domicile a lieu à l'intérieur du même département, la déclaration peut être reçue par la préfecture ou la sous-préfecture du nouveau domicile) ;
- **toute modification** dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur le certificat, **dans les quinze jours qui suivent** ;
- **la destruction du véhicule dans les quinze jours qui suivent**, accompagnée du présent certificat, dont le coin supérieur droit aura été découpé comme indiqué.

En cas de cession du véhicule, il doit :

- porter sur le certificat la mention "vendu le..." ou "cédé le..." suivie de sa signature et découper le coin supérieur droit comme indiqué, avant de le remettre à l'acquéreur ;
- adresser à la préfecture, **dans les quinze jours suivant la transaction**, une déclaration mentionnant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur. En cas de cession du véhicule **en vue de sa destruction**, cette déclaration doit être **accompagnée du présent certificat** dont le coin supérieur droit aura été découpé.

La mise en gage d'un véhicule immatriculé est soumise aux formalités et obligations prévues par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié.

REMARQUE : en cas de mutation d'un véhicule d'occasion, la production d'une attestation de gage ou de non-gage et de non opposition est obligatoire, il est de votre intérêt de le demander à votre vendeur.

* Article R. 241 du Code de la route.

MINISTÈRE DU BUDGET

Direction générale des douanes et droits indirects

Les véhicules bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale ne peuvent être utilisés que pour les besoins personnels exclusifs du bénéficiaire. Ils ne peuvent être vendus, mis en gage, loués, nantis, exposés, prêtés ou utilisés dans un but lucratif pour le compte d'une personne ou d'une société établie en France ;

Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale doit se rapprocher d'un bureau de douane dès qu'il cesse de remplir les conditions pour continuer à bénéficier de l'exonération ou s'il a des doutes à ce sujet.

Réservé au Service des Mines

~~28/07/2012~~
BEH 31

031Z700

~~28/07/2011~~
BEH 31

031Z700

~~28/07/2011~~
BEH 31

031Z700

~~940Z70/0~~
A-22072010
PLZ 00107993